

07-07-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

20.042/11/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 2 juin 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés d'HASSELT.

Le plaignant, habitant francophone des Fourons, allègue qu'il a reçu une lettre rédigée en français alors que son adresse l'est en néerlandais.

L'Office susvisé en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), qui, dans ses rapports avec un particulier, utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en résulte qu'en application de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. En l'occurrence, l'adresse du plaignant devait figurer en français.

Par ailleurs, confirmant l'avis n° 777B du 10 mars 1966, la C.P.C.L. estime que les communes visées à l'article 8 des L.L.C. (c'est le cas de FOURONS) doivent employer un en-tête dont la langue correspond à celle qu'elles doivent utiliser pour la correspondance, c.à.d. en l'occurrence le français. Cela s'applique notamment à la dénomination du service.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir, l'Office dont question, respecte rigoureusement les dispositions légales précitées qui sont d'ordre public.

Copie du présent avis est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.